Mise à jour de vos référentiels

Guide d'accompagnement

Octobre 2020

(Parution des textes du 1er juillet au 30 septembre 2020)

Red-on-line

© Red-on-line 2018. Tous droits réservés
Toute reproduction totale ou partielle, modification ou diffusion de ce document à des tiers est strictement interdite.

Table des matières

AVANT-PROPOS....3

ENVIRONNEMENT

INB 6
ICPE 9
Activités 13
Air....17
Eau 23
Performance énergétique des bâtiments 26
Fiscalité 28
Risques naturels et technologiques 30

HYGIENE-SECURITE

Caractéristiques de l'établissement et de vos activités 35
Locaux de travail 40
Equipements de travail 42
Prévention des risques 46
Radioprotection 51

Table des matières

TRANSPORTS
Transport……54

CHANTIER D'AMELIORATION CONTINUE……60

Avant-propos

Chaque trimestre, nous actualisons vos questionnaires afin de mettre à jour et d'adapter vos référentiels réglementaires. Pour cela, nous élaborons de nouvelles questions ou modifions des questions existantes.

Ce guide d'accompagnement a pour finalité de vous présenter ces questions, les différentes réponses associées et les réglementations qui y sont rattachées.

Sa lecture vous facilitera votre positionnement et permettra à notre équipe d'experts juridiques de définir et d'ajuster au mieux votre référentiel réglementaire.

Nous vous remercions de prendre le temps de le consulter avant de renseigner vos questionnaires.

Questionnaire Environnement

Red·on·line

INB : Distinction de la catégorie des INB de celle des ICPE

- **INFORMATION IMPORTANTE**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons séparé la catégorie initialement dénommée « ICPE/INB » en deux catégories indépendantes. Désormais, le questionnaire distingue la catégorie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (catégorie « ICPE ») de la catégorie relative aux installations nucléaires de base (catégorie « INB »). Ainsi, toutes les questions qui traitent uniquement de la réglementation des INB sont transférées dans cette seconde catégorie.

Cette nouveauté ne modifie pas les réponses que vous aviez déjà cochées dans le questionnaire.

Elle implique simplement, pour tous (hormis les sites INB), de répondre à la nouvelle question suivante :

- **NOUVELLE QUESTION**

Exploitez-vous une INB (installation nucléaire de base) ?

1. oui
2. Non

NB : pour les activités d'INB, votre responsable client prendra contact avec vous pour vous accompagner dans ces nouveautés.

INB : Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles

- **Contexte**

Dans l'objectif d'affiner le déversement des dispositions réglementaires dans vos référentiels, nous avons inséré une nouvelle question dans la nouvelle catégorie de votre questionnaire Environnement > INB. Cela permet d'identifier désormais les sites classés INB (installation nucléaire de base) possédant des réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles (réglementation figée au février 2012), lorsque ceux-ci sont installés sur votre site INB à compter du 18 juillet 1998 ou encore lorsque le site est soumis à la rubrique n° 1434 de la nomenclature ICPE.

- **NOUVELLE QUESTION**

Ces réservoirs enterrés sont-ils dans l'une des situations suivantes :

1. installés sur votre site INB à compter du 18 juillet 1998
2. présents sur une installation soumise à la rubrique n° 1434 de la nomenclature des ICPE
3. aucun de ces cas

INB : Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous cochez l'une des réponses précitées, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Installation nucléaire de base (INB) > Rubrique ICPE 1430-B, 1430-C, 1430-D, 253 et 1434 - Stockage de liquides inflammables - Version en vigueur au 8 février 2012.

L'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes - version figée au 8 février 2012 sera ainsi découpé dans votre référentiel selon la réponse apportée à la nouvelle question.

ICPE : Modification des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2160, 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE

- **Contexte**

La publication du **Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020** (réglementation « post-Lubrizol ») modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en prévoyant la suppression du régime de l'autorisation, l'extension du régime de l'enregistrement ou encore la modification de certains seuils et des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques suivantes. Un **repositionnement de votre part sur la fenêtre pop-up des ICPE est à effectuer si vous êtes concerné par l'une des rubriques impactées** :

- La **rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts)** ;
- La **rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) ;**
- La **rubrique 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) ;**
- La **rubrique 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) ;**
- La **rubrique 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables) ;**
- La **rubrique 2662 (stockage de polymères) ;**
- La **rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères).**

ICPE : Modification des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2160, 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE

- **QUESTIONS MODIFIEES**

Ces nouveautés sont applicables à compter du 1er janvier 2021. La fenêtre pop-up des ICPE est modifiée en conséquence, faisant apparaître les modifications en rouge.

Si vous êtes concerné par l'une de ces rubriques, il est **impératif de vous repositionner sur les nouveaux seuils afin de conserver la réglementation afférente dans votre référentiel ou de la faire apparaître** le cas échéant.

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Pour chacune des rubriques concernée, les dispositions applicables seront déversées dans votre référentiel :

- Environnement > ICPE > Nomenclature : rubriques classées
- Environnement > ICPE > [Sous-thème déversant l'arrêté ministériel de référence, exemple pour la rubrique 1510 : « Rubrique 1510 - Entrepôts couverts »]

ICPE : Meilleures techniques disponibles (MTD)

- **INFORMATION**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue des référentiels réglementaires, nous avons ouvert une question relative aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables à certaines rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE).

Désormais, si vous avez répondu être une ***« installation nucléaire de base (INB) »*** ou ***« un site soumis à autorisation ICPE »***, la question suivante apparaît :

Souhaitez-vous avoir les dispositions règlementaires relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux BREF (Best REFerences) ? Si oui, lesquelles ? *La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED") précise que les MTD s'appliquent aux installations énumérées à l'annexe I, et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées, au titre des rubriques "3000" (article L515-28 du Code de l'environnement). Les MTD sont définies au sein des BREF (Best available techniques REFerence documents), ou dans un document autonome appelé "Conclusions sur les MTD".*

1. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium
2. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique

ICPE : Meilleures techniques disponibles (MTD)

3. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion
4. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles concernant le secteur de la chimie organique à grand volume de production
5. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets
6. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets
7. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière
8. Document de référence (BREF) pour les systèmes de refroidissement industriels
9. Non

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez être intéressé par l'une ou plusieurs des MTD précitées, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Environnement > ICPE > Meilleures techniques disponibles.

Nous vous attribuons de cette façon les résumés ainsi que les liens hypertextes vous permettant de consulter les conclusions sur les MTD ou les BREF directement sur le site internet de l'Union européenne.

Dans le cadre de notre chantier d'amélioration continue, les autres documents BREF seront insérés lors des prochaines mise à jour trimestrielles.

Activités : Stockages en récipients mobiles de liquides inflammables pour les ICPE soumises à autorisation

- **Contexte**

A la suite de la publication de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, nous avons inséré une nouvelle réponse (en rouge) à une question existante dans votre questionnaire Environnement > Activités. Cela permet d'identifier désormais les sites classés ICPE à autorisation sur lesquels sont présents des stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables » (que sont les rubriques n° : 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, 4510 ou 4511).

Ainsi, si vous avez répondu être ***« un site soumis à autorisation ICPE »***, la question suivante apparaît :

Activités : Stockages en récipients mobiles de liquides inflammables pour les ICPE soumises à autorisation

▪ NOUVELLE REPONSE

Avez-vous sur votre site l'un des équipements suivants ?

- des réservoirs cryogéniques
- […]
- des stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites "liquides inflammables", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles *Les rubriques dites "liquides inflammables", exclues ici, sont les suivantes : 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, 4510 ou 4511. Sera ainsi déversé dans votre référentiel, l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.*

▪ EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez avoir de tels stockages en récipients mobiles de liquides inflammables, vous retrouverez l'arrêté du 24 septembre 2020 précité dans votre référentiel Environnement > ICPE > Réservoirs de liquides dangereux - Rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, 4510 ou 4511 Autorisation.

Activités : Construction de véhicules non routiers ou de moteurs de véhicules non routiers

- **Contexte**

Dans l'objectif d'affiner le déversement des dispositions réglementaires dans vos référentiels, nous avons inséré une nouvelle réponse (en rouge) à une question existante dans votre questionnaire Environnement > Activités. Cela permet d'identifier désormais les activités de construction de véhicules non routiers ou de moteurs de véhicules non routiers.

- **NOUVELLE REPONSE**

Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1. opérateur du secteur alimentaire
2. […]
3. constructeur de véhicules non routiers ou de moteurs de véhicules non routiers
4. aucun de ces cas

Activités : Construction de véhicules non routiers ou de moteurs de véhicules non routiers

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Air > Emissions des véhicules non routiers.

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Article R224-7 à R224-15 du Code de l'environnement
- Arrêté du 22 septembre 2005 relatif à la réception des moteurs destinés à être installés sur les engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de gaz et de particules polluants
- RÈGLEMENT (UE) 2016/1628 du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers
- Règlement délégué (UE) 2017/654 du 19 décembre 2016 complétant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne les prescriptions techniques et générales relatives aux limites d'émissions et à la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers
- Articles L224-11 à L224-29 du Code de l'environnement
- Articles R224-68 à R224-73 du Code de l'environnement

Air : Exploitation d'équipements contenant des GESF

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons inséré une nouvelle réponse dans le questionnaire Environnement > Air. Cela permet d'harmoniser les questions en matière d'exploitation d'équipements (de type climatisation ou pompe à chaleur notamment) qui contiennent des gaz fluorés. En effet, une réponse similaire existait pour les exploitants d'équipements contenant des SACO (substances appauvrissant la couche d'ozone). Sur le même modèle, nous avons ainsi créé la réponse applicable aux exploitants d'équipements contenant des GESF (gaz à effet de serre fluorés).

NB : la réglementation relative aux GESF était déjà déversée via les questions suivantes. Cette nouvelle réponse permet uniquement d'harmoniser le questionnaire.

Air : Exploitation d'équipements contenant des GESF

- **NOUVELLE REPONSE**

Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des situations suivantes :

1. l'exploitation d'équipements contenant des GESF *Cochez cette réponse si votre site exploite uniquement des équipements (ex : climatisation) en contenant.*
2. la mise sur le marché de GESF
3. […]

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez être exploitant d'équipements contenant des GESF, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Air > Gaz fluorés.

Certaines dispositions du Règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 seront déversées dans votre référentiel.

Air : Seuils d'inspection et d'entretien des chaudières et systèmes thermodynamiques

Contexte

La publication d'un décret et de 4 arrêtés applicables aux chaudières, aux systèmes de chauffages et à la nouvelle notion de **systèmes thermodynamiques** (pompes à chaleur (réversibles ou non), climatisations et ballons thermodynamiques) a conduit à la modification des seuils de puissance de ces équipements pour lesquels sont prévus des inspections et entretiens spécifiques. Nous vous **invitons ainsi à vous repositionner sur ces seuils**. Cette nouvelle réglementation est prévue par les textes suivants :

- Décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020 relatif à l'inspection et à l'entretien des chaudières, des systèmes de chauffages et des systèmes de climatisation, JORF du 29 juillet 2020
- Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts, JORF du 31 juillet 2020
- Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW, JORF du 31 juillet 2020
- Arrêté du 24 juillet 2020 relatif au contrôle des chaudières, JORF du 31 juillet 2020
- Arrêté du 24 juillet 2020 relatif aux contrats de performance énergétique, JORF du 31 juillet 2020

Air : Seuils d'inspection et d'entretien des chaudières et systèmes thermodynamiques

▪ QUESTION MODIFIEE

Ainsi, si vous avez répondu avoir ***« des systèmes thermodynamiques (équipements de climatisation, de pompes à chaleur ou de ballons thermodynamiques) ou d'autres équipements de réfrigération »*** à la question ***« Exploitez-vous des équipements contenant des fluides frigorigènes, des substances appauvrissant la couche d' ozone (SACO) et/ou des gaz à effet de serre (GES) fluorés ? »***, la question et les seuils suivants (en rouge) sont ainsi modifiés :

Vos systèmes thermodynamiques ont -ils une puissance nominale ? (Plusieurs choix de réponse sont possibles) *Les systèmes thermodynamiques désignent : les pompes à chaleur (réversibles ou non), les climatisations ainsi que les ballons thermodynamiques.*

1. inférieure à 12 kW
2. supérieure à 4 kW mais inférieur à 70 kW
3. supérieure à 70 kW

▪ EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez à l'une des réponses modifiées, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Energie > Performance énergétique des équipements > Systèmes de climatisation, thermodynamiques et de chauffage par effet joule.

Air : Vérificateur des déclarations d'émissions de GES

- **Contexte**

Dans l'objectif d'affiner le déversement des dispositions réglementaires dans vos référentiels, nous avons inséré une nouvelle question dans votre questionnaire Environnement > Air. Cela permet d'identifier désormais les entreprises vérificatrices des déclarations d'émissions de GES, dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQGES).

Ainsi, si vous avez répondu ***« oui »*** à la question ***« Etes-vous soumis au système des émissions de quotas de gaz à effet de serre (SEQGES) ? »*** dans le cadre d'une activité classée ICPE ou INB, la question suivante apparaît :

- **NOUVELLE QUESTION**

Dans le cadre du SEQGES, êtes-vous vérificateur des déclarations d'émissions de GES ?

1. oui
2. non

Air : Vérificateur des déclarations d'émissions de GES

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Air > Quotas de gaz à effet de serre.

Seront notamment déversés dans votre référentiel, les textes suivants :

- Arrêté du 1er avril 2010 fixant les modalités de la déclaration et de la vérification des émissions des installations entrant à compter du 1er janvier 2013 dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil
- Arrêté du 24 juin 2013 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres des exploitants d'aéronef dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
- Arrêté du 9 août 2010 relatif à la vérification des déclarations d'émissions et de données relatives aux tonnes-kilomètres des exploitants d'aéronef dont la France est responsable dans le cadre du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Eau : Modification de la nomenclature des IOTA

- **Contexte**

La publication du Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifie la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau en prévoyant notamment la création d'une nouvelle rubrique 3.3.5.0. « Travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (Déclaration) », la suppression de certains régimes d'autorisation ainsi que la fusion de plusieurs rubriques visées ci-dessous :

- Les **rubriques 2.1.1.0.** (« Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique ») et **2.1.2.0** (« Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier ») sont fusionnées au sein de la **nouvelle 2.1.1.0. « Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique »** ;
- La **rubrique 2.1.3.0.** « Epandage de boues issues du traitement des eaux usées » devient **« Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif »** ;

Eau : Modification de la nomenclature des IOTA

- **Contexte [suite]**

  - La **rubrique 2.2.1.0. « Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux »** : régime de l'autorisation supprimé ;

  - Les **rubriques 2.2.3.0.** (« Rejet dans les eaux de surface ») et **2.2.4.0.** (« Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous ») sont fusionnées au sein de la **nouvelle rubrique 2.2.3.0. « Rejet dans les eaux de surface »**.

  - La **rubrique 3.2.4.0.** « Vidanges de plans d'eau » disparaît, elle est désormais rattachée à l'actuelle **rubrique 3.2.3.0. « Plans d'eau, permanents ou non »**

  - La nouvelle **rubrique 3.3.5.0. « Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif »** (déclaration) créée depuis le 1er septembre 2020.

Eau : Modification de la nomenclature des IOTA

- **QUESTIONS MODIFIEES**

Ces nouveautés sont applicables depuis le 1er septembre 2020. La fenêtre pop-up des IOTA est modifiée en conséquence, faisant apparaître les modifications en rouge.

Si vous êtes concerné par l'une de ces rubriques, il est **impératif de vous repositionner sur les nouveaux seuils issus de la fusion des rubriques afin de conserver la réglementation afférente dans votre référentiel ou de la faire apparaître** le cas échéant.

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Pour chacune des rubriques concernée, les dispositions applicables seront déversées dans votre référentiel :

- Environnement > Eau > Nomenclature IOTA
- Environnement > Eau > [Sous-thème déversant l'arrêté ministériel de référence, exemple pour la nouvelle rubrique 3.3.5.0. : « Rubrique 3350 (D) Travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques »]

Performance énergétique des bâtiments : Dispositions spécifiques applicables en Guadeloupe et Martinique

- **Contexte**

Dans l'objectif d'affiner le déversement des dispositions réglementaires dans vos référentiels, nous avons inséré une nouvelle question dans votre questionnaire Environnement > Performance énergétique des bâtiments. Cela permet d'identifier les sites ayant construits des bâtiments récemment, et situés exclusivement en Guadeloupe ou en Martinique. Cette amélioration permet de décharger les clients non concernés par ces territoires, des réglementations spécifiques applicables sur ces territoires.

Ainsi, en ayant répondu ***« à partir du 1er janvier 2014 »*** à la question ***« Ce permis de construire a-t-il été déposé ? »***, la nouvelle question suivante apparaît :

- **NOUVELLE QUESTION**

Souhaitez-vous la réglementation applicable aux bâtiments situés sur un des territoires suivants :

1. La Guadeloupe
2. La Martinique
3. Je n'ai pas de bâtiments situés sur ces territoires

Performance énergétique des bâtiments : Dispositions spécifiques applicables en Guadeloupe et Martinique

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous cochez l'une des réponses précitées, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Energie > Performance énergétique des bâtiments > Performance énergétique des bâtiments nouveaux
- Energie > Performance énergétique des équipements > Climatisations et pompes à chaleur réversibles
- Energie > Audits et diagnostics > Diagnostic de performance énergétique des bâtiments

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel (liste non exhaustive) :

- Délibération (NOR : CTRR1319797X) relevant du domaine du règlement relative à la réglementation thermique de Guadeloupe (calcul RTG) et aux caractéristiques thermiques de l'enveloppe des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments
- Délibération n° 13-1218-1 du 28 juin 2013 relevant du domaine du règlement relative à la réglementation thermique de la Martinique (RTM neuf) et aux caractéristiques thermiques de l'enveloppe des bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments
- Délibération (NOR : CTRR1319800X) du conseil régional de la Guadeloupe relevant du domaine du règlement relative au diagnostic de performance énergétique de Guadeloupe (DPEG)

Fiscalité : Redevance pour pollutions diffuses

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons inséré une nouvelle réponse dans le questionnaire Environnement > Fiscalité. Cela permet, pour les clients intéressés, de vous déverser la réglementation sur la redevance pour pollutions diffuses. A noter : Sont assujetties à cette redevance, les personnes qui acquièrent un produit phytopharmaceutique ou une semence traitée au moyen de ces produits ou qui commandent une prestation de traitement de semences au moyen de ces produits. Pour autant, elle est exigible auprès des distributeurs. Les déclarations sont donc faites par ces derniers.

- **NOUVELLE REPONSE**

Veuillez indiquer à quelles redevances, taxes et taxes générales sur les activités polluantes (TGAP) vous êtes soumis :

- TGAP AIR
- […]
- Redevance pour pollutions diffuses
- Aucune de ces taxes

Fiscalité : Redevance pour pollutions diffuses

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez être concerné par cette redevance, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Fiscalité environnementale > Redevance pollutions diffuses.

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Article L213-10-8 du Code de l'environnement
- Article L213-11 du Code de l'environnement
- Article R213-48-13 du Code de l'environnement
- Articles R213-48-21 à R213-48-27-1 du Code de l'environnement
- Arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances définies à l'article L213-10-8 du Code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses
- Circulaire du 7 juillet 2020 relative à la « redevance pour pollutions diffuses et registre des ventes tenu par des organismes agréés pour la distribution de produits phyto-pharmaceutiques

Risques naturels et technologiques : Procédures relatives aux PPRN

- **Contexte**

Dans le cadre de l'amélioration continue des questionnaires, nous avons inséré une nouvelle question dans le questionnaire Environnement > Risques naturels et technologiques. Cela permet, pour les clients intéressés, de vous déverser la réglementation sur les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels (PPRN), de l'élaboration à la révision.

Ainsi, en ayant répondu ***« Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) »*** à la question ***« Votre établissement est-il situé ? »***, la nouvelle question suivante apparaît :

- **NOUVELLE QUESTION**

Êtes-vous intéressé par les dispositions relatives aux procédures des PPRN (élaboration, révision, etc.) ?

1. Oui
2. Non

Risques naturels et technologiques : Procédures relatives aux PPRN

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Risques > Prévention des risques naturels et technologiques.

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Articles L561-1 à L566-13 du Code de l'Environnement
- Articles R 562-1 à R562-11-9 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine"
- Articles R565-1 à R565-4 du Code de l'environnement

Risques naturels et technologiques : Dépôts d'hydrocarbures liquéfiés aériens

- **Contexte**

Afin d'améliorer la lisibilité des questionnaires, une nouvelle question a été créée dans le questionnaire Environnement > Risques naturels et technologiques. Cela permet, pour les clients intéressés, de vous déverser la réglementation sur les dépôts d'hydrocarbures liquéfiés aérien (catégorie A2) classés en première ou deuxième classe.

En conséquence, la réponse **« *dépôts d'hydrocarbures liquéfiés aérien (catégorie A2) classés en première ou deuxième classe. Ne sont pas concernés les dépôts sans transvasement d'une capacité ne dépassant pas 70 m3* »** à la question **« *Avez vous des réservoirs de liquides inflammables, ou combustibles, correspondant à l'un des cas suivants ?* »** dans le questionnaire Environnement > ICPE/INB a été supprimée.

Ainsi, désormais, en ayant répondu ***« des stockages fixes d'hydrocarbures liquéfié »*** à la question ***« Votre site comporte-t-il des activités non régies par la réglementation des ICPE ou des INB comprenant »***, puis « stockage aérien » à la question ***« Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés sont-ils ? »***, la nouvelle question suivante apparaît :

Risques naturels et technologiques : Dépôts d'hydrocarbures liquéfiés aériens

- **NOUVELLE QUESTION**

Vos stockages aérien d'hydrocarbures liquéfiés sont-ils des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés aérien (catégorie A2) classés en première ou deuxième classe ?

- Oui
- Non

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Risques > Prévention des risques naturels et technologiques.

L'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1ère et de 2ème classe à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité globale au plus égale à 70 mètres cubes sera déversé dans votre référentiel.

Questionnaire Hygiène Sécurité

Red·on·line

Caractéristiques de l’établissement et de vos activités : nouvelles activités spécifiques

Contexte

Dans le cadre de nos chantiers d’amélioration continue, nous avons créé plusieurs nouvelles réponses permettant d’affiner le déversement des dispositions du Code du travail pour identifier les activités de construction ou d’exploitation de navires ainsi que les établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

Il s’agit également de prendre désormais en compte, dans notre questionnaire Hygiène-Sécurité > Caractéristiques de l’établissement et de vos activités, les activités de loisirs suivantes afin de leur déverser la réglementation particulière les concernant :

- activité liée aux manèges et attractions
- activité liée aux aires collectives de jeux
- activité liée aux artifices de divertissement
- activité nautique
- activité artistique du spectacle

Caractéristiques de l’établissement et de vos activités : nouvelles activités spécifiques

▪ NOUVELLES REPONSES

Exercez-vous une ou plusieurs des activités particulières suivantes ? Attention, renseignez ici toutes les propositions vous concernant.

- conception, fabrication, importation ou mise sur le marché d'équipements de travail ou de protection individuelle
- […]
- activité liée aux manèges et attractions *Sont visées la conception, la construction, l'installation ou l'exploitation de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d’attractions ou tout autre lieu d’installation ou d’exploitation.*
- activité liée aux aires collectives de jeux *Sont visées la conception, la construction, l'installation ou l'exploitation d'aires collectives de jeux.*
- activité liée aux artifices de divertissement *Sont visés ici les fabricants et utilisateurs d'articles pyrotechniques destinés au divertissement, au théâtre ainsi qu'aux véhicules.*
- activité nautique *Sont visés ici, les constructeurs ou installateurs de piscines enterrées non closes privatives, de baignade artificielle ou d'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage individuel ou collectif.*
- activité artistique du spectacle *Sont visés ici, les employeurs d'artistes du spectacle (lyrique, dramatique, chorégraphique, de variétés, musicien, chansonnier, de complément, chef d'orchestre, arrangeur-orchestrateur, metteur en scène pour l'exécution matérielle de sa conception artistique) ainsi que les entrepreneurs de spectacles vivants.*
- activité de construction ou d'exploitation de navires
- établissement et service d'aide par le travail (ESAT) *Anciennement dénommé CAT.*
- autre activité

Caractéristiques de l'établissement et de vos activités : nouvelles activités spécifiques

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par l'une des réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Pour les activités de loisirs :
  - Hygiène-sécurité > Activités de loisirs > Attractions et manèges
  - Hygiène-sécurité > Activités de loisirs > Aires de jeux
  - Hygiène-sécurité > Activités de loisirs > Artifices de divertissement
  - Hygiène-sécurité > Activités de loisirs > Activités nautiques
  - Hygiène-sécurité > Activités de loisirs > Artistes du spectacle
- Pour les activités d'ESAT :
  - Hygiène-sécurité > AT-MP > Accidents du travail
- Pour les activités de construction ou d'exploitation de navires :
  - Hygiène-sécurité > Conditions de travail spécifiques > Travail femmes et jeunes
  - Hygiène-sécurité > Equipements de travail > Mesures d'organisation
  - Hygiène-Sécurité > Produits > Produits pétroliers

Caractéristiques de l'établissement et de vos activités : Distinction des types d'ERP de catégorie 5

▪ Contexte

Dans l'objectif d'affiner le déversement des dispositions réglementaires dans vos référentiels, nous avons créé une nouvelle question dans notre questionnaire Hygiène-Sécurité > Caractéristiques de l'établissement et de vos activités permettant d'identifier, pour les établissements recevant du public (ERP) de catégorie 5, les deux types spécifiques suivants :

- Parcs de stationnement couverts (type PS)
- Gares accessibles au public (type GA)

Ainsi, en répondant être un ***« établissement recevant du public (ERP) de catégorie 5 »*** à la question ***« Avez-vous un des établissements ou bâtiments suivants : »***, la nouvelle question suivante apparaît :

Caractéristiques de l'établissement et de vos activités : Distinction des types d'ERP de catégorie 5

- **NOUVELLE QUESTION**

De quel type est votre ERP de catégorie 5 ?

1. Parcs de stationnement couverts (type PS)
2. Gares accessibles au public (type GA)

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par l'une des réponses, vous retrouverez le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Arrêté du 25 juin 1980) dans votre référentiel :

- Hygiène-sécurité > Etablissements recevant du public (catégorie 5) > Parcs de stationnement couverts
- Hygiène-sécurité > Etablissements recevant du public (catégorie 5) > Gare

Locaux de travail : Présence d'amiante dans les locaux d'habitation

- **Contexte**

Dans le cadre de l'amélioration du déversement des dispositions réglementaires dans vos référentiels, nous avons inséré une nouvelle réponse à une question existante dans votre questionnaire Hygiène-Sécurité > Locaux de travail. Cela permet d'identifier les sites ayant des locaux à usage d'habitation et construits avant 1997, pour lesquels des dispositions réglementaires en matière de lutte contre la présence d'amiante s'appliquent.

- **NOUVELLE REPONSE**

Le permis de construire d'un ou plusieurs de vos bâtiments a-t-il été délivré avant le 1er juillet 1997 ?

1. Oui
2. Oui, pour un bâtiment d'habitation
3. Non

Locaux de travail : Présence d'amiante dans les locaux d'habitation

▪ EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez avoir un tel bâtiment d'habitation sur votre site, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Hygiène-Sécurité > Aménagement des lieux de travail > Amiante immeubles bâtis.

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 ainsi que les articles R1334-14 à R1334-29-9 du Code de la santé publique
- Articles 4 à 6 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires […}
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « DTA »
- Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique […]
- Arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits […]

Equipements de travail : Mise en location d'équipements de protection individuelle

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons élargi le champ d'application d'une question existante dans votre questionnaire Hygiène-Sécurité > Equipements de travail. Cela permet d'identifier désormais les activités de mise en location d'équipements de protection individuelle (EPI). Auparavant, seuls les acheteurs d'EPI d'occasion étaient pris en compte par la question visée ci-dessous.

- **QUESTION MODIFIEE**

Achetez-vous des EPI d'occasion ou mettez-vous en location des EPI ?

1. Oui
2. Non

Equipements de travail : Mise en location d’équipements de protection individuelle

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l’affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Hygiène-Sécurité > Equipements de travail > Certificat de conformité.

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Article L4311-7 du Code du travail
- Article L4313-1 du Code du travail
- Articles R4312-7 à R4312-9 du Code du travail
- Articles R4313-14 à R4313-16 du Code du travail
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion
- Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du code du travail

Equipements de travail : Mise sur le marché de piles et accumulateurs, tracteurs agricoles ou équipements électriques et électroniques

- **Contexte**

Dans le cadre de l'amélioration du déversement des dispositions réglementaires dans vos référentiels, nous avons créé une nouvelle réponse à une question existante dans votre questionnaire Hygiène-Sécurité > Equipements de travail. Cela permet d'identifier désormais les fabricants de piles et accumulateurs, d'équipements électriques et électroniques ou encore de tracteurs agricoles.

- **NOUVELLES REPONSES**

Les équipements de travail mis sur le marché, fabriqués, importés ou distribués sont-ils des :

1. drones
2. piles et accumulateurs
3. tracteurs agricoles
4. équipements électriques et électroniques
5. aucun de ces cas

Equipements de travail : Mise sur le marché de piles et accumulateurs, tracteurs agricoles ou équipements électriques et électroniques

- **EMPLACEMENT**

Si vous cochez l'une des réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

Pour les piles et accumulateurs :

- Hygiène-Sécurité > Produits > Fabrication, import de piles et accumulateurs

Pour les tracteurs agricoles :

- Hygiène-Sécurité > Equipements de travail > Tracteurs agricoles

Pour les équipements électriques et électroniques :

- Environnement > Déchets > DEEE
- Hygiène-Sécurité > Produits > Fabrication, import, distribution d'EEE

Prévention des risques : Exposition aux risques d'origine électrique

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons inséré une nouvelle réponse à une question existante dans votre questionnaire Hygiène-Sécurité > Prévention des risques. Cela permet d'identifier les activités exposant les travailleurs à un risque électrique lorsque ces derniers font des travaux sur des ouvrages de distribution d'énergie.

- **NOUVELLE REPONSE**

Quels sont les risques que vous avez identifiés lors de l'évaluation des risques ?

- exposition aux agents chimiques dangereux
- […]
- exposition aux risques d'origine électrique dans le cadre de travaux effectués sur les ouvrages de distribution d'énergie
- aucun de ces risques

Prévention des risques : Exposition aux risques d'origine électrique

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez être concerné par un tel risque électrique, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Hygiène-Sécurité > Installations électriques > Installations et locaux ou emplacements particuliers.

Le décret n°82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées a assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique sera déversé dans votre référentiel.

Prévention des risques : Exposition aux risques de pandémie

- **Contexte**

Pour votre information, nos équipes juridiques intègrent désormais la réglementation relative à la Covid-19 lorsqu'elle a une validité supérieure à 6 mois ou bien que sa validité a été prolongée. Afin de vous déverser cette nouvelle réglementation, nous avons inséré une nouvelle question dans votre questionnaire Hygiène-Sécurité > Prévention des risques. Cela permet d'identifier les activités exposant les travailleurs à un risque de pandémie.

- **NOUVELLE REPONSE**

Quels sont les risques que vous avez identifiés lors de l'évaluation des risques ?

- exposition aux agents chimiques dangereux
- […]
- exposition à un risque pandémique
- aucun de ces risques

Prévention des risques : Exposition aux risques de pandémie

A la suite de la publication du Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, plusieurs activités bien identifiées par le texte ont fait l'objet d'une réglementation spécifique en ce qui concerne la gestion de cette pandémie. Ainsi, une nouvelle question a été insérée permettant d'identifier ces différents secteurs.

Lorsque vous cochez la réponse ***« exposition à un risque pandémique »***, la nouvelle question suivante apparaît :

- **NOUVELLE QUESTION**

Dans le cadre de l'exposition au risque pandémique, êtes-vous concerné par l'une des activités OU vos salariés sont-ils usagers dans le cadre des activités suivantes :

1. transport aérien de personnes *La réglementation vise l'exploitant d'aéroport, l'entreprise de transport aérien ou encore les salariés devant prendre les transports aériens pour obligation professionnelle.*
2. transport maritime ou fluvial de personnes *La réglementation vise l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial. Elle vise également les salariés devant prendre un transport maritime ou fluvial pour obligation professionnelle.*
3. transport terrestre de personnes *La réglementation vise les opérateurs de transport public ou privé, les gestionnaires des espaces affectés au transport public ou privé ou encore les salariés devant prendre les transports terrestres publics ou privés pour obligation professionnelle.*

Prévention des risques : Exposition aux risques de pandémie

- **[…] SUITE**

4. transport de marchandises
5. établissement recevant du public (ERP) de type R (Enseignements)
6. établissement recevant du public (ERP) de type commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements (y compris les centres commerciaux)
7. établissement recevant du public (ERP) de type X (établissements sportifs couverts) ou de type PA (établissements de plein air)
8. établissement recevant du public (ERP) de type espaces divers, culture et loisirs
9. établissement recevant du public (ERP) de type V (établissements de cultes)
10. autre

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez être concerné par l'une des réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Hygiène-Sécurité > Prévention > Pandémie.

Radioprotection : Acquisition, distribution, cession de sources radioactives

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons modifié l'intitulé d'une question existante votre questionnaire Hygiène-Sécurité > Radioprotection. Cette modification permet d'élargir la question à toute personne qui acquiert, distribue, importe, exporte, transfère au sein de l'Union Européenne, cède, reprend ou élimine des sources radioactives. Cette nouvelle question qui remplace la question *« Exercez-vous une activité de fourniture de radionucléides (ou de dispositifs en contenant) ? »,* est la suivante :

- **NOUVELLE QUESTION**

Procédez-vous à l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transfert intra-européen, la cession, la reprise ou l'élimination des sources radioactives, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou des accélérateurs de particules ?

- oui
- non

Radioprotection : Acquisition, distribution, cession de sources radioactives

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Hygiène-Sécurité > Radioprotection > activités nucléaires.

Les articles R1333-104 à R1333-145 du Code de la santé publique, les arrêtés du 30 octobre 2008 et du 27 octobre 2015 ainsi que la circulaire du 19 janvier 2004 étaient déjà déversés par cette question. Désormais, les articles R1333-152 à R1333-157 du Code de la santé publique seront également déversés dans votre référentiel.

Questionnaire Transport

Red·on·line

Transport : Activités de déménagement ou de mise en location de véhicules industriels

Contexte

Dans l'objectif d'affiner le déversement des dispositions réglementaires dans vos référentiels, nous avons inséré une nouvelle question, dans votre questionnaire Transports et infrastructures de transport > Transport, permettant d'identifier les clients ayant une activité spécifique de déménagement ou de mise en location de véhicules industriels.

A ce titre, en répondant ***« transport public de marchandises (dont les déchets) »*** ou ***« transport privé de marchandises (dont les déchets) »*** à la question **« Réalisez-vous vous-même l'une ou plusieurs des prestations de transport suivantes : »**

NOUVELLE QUESTION

Effectuez-vous une des activités ou possédez-vous des véhicules spécifiques suivants ?

1. Activité de déménagement
2. Activité de mise en location de véhicules industriels
3. Possession de véhicules faisant l'objet de conditions de circulation particulière *Sont visés ici les véhicules suivants : de collection, dépanneuse, tracteurs, matériel TP, motocyclette, tri et quadricycle, déneigeuse/dameuse, véhicules des armées, engins spéciaux vitesse < 25km/h (certains chariots élévateurs sont concernés par ces derniers).*
4. Aucun de ces cas

Transport : Activités de déménagement ou de mise en location de véhicules industriels

▪ EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez être concerné par l'une de ces réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Transport > Transport HORS marchandises dangereuses > Accès à la profession de transporteur
- Transport > Transport HORS marchandises dangereuses > Immatriculation et documents à avoir à bord des véhicules
- Transport > Transport HORS marchandises dangereuses > Conditions particulières de circulation

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Articles L1422-1 à L1422-6, articles L3211-1 à L3211-3 et article R3411-13 du Code des transports ;
- Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises ;
- Articles R433-1 à R433-8 du Code de la route ;
- Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou véhicules comportant plus d'une remorque
- Arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels

Transport : Organisme agréé de contrôle technique

Contexte

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons inséré une nouvelle réponse à une question existante dans votre questionnaire Transports et infrastructures de transport > Transport. Cela permet d'identifier les clients étant agréés pour assurer le contrôle technique des véhicules.

NOUVELLE REPONSE

Réalisez-vous vous-même l'une ou plusieurs des prestations suivantes :

- transport public de marchandises (dont les déchets)
- […]
- je suis un organisme agréé de contrôle technique de véhicules
- non concerné

Transport : Organisme agréé de contrôle technique

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez être un organisme agréé de contrôle technique, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Transport > Transport HORS marchandises dangereuses > Contrôle technique.

Les articles R323-6 à R323-21 du Code des transports seront ainsi déversés dans votre référentiel réglementaire.

Transport : Parcs de stationnement de véhicules transportant des marchandises dangereuses

- **Contexte**

Dans l'objectif d'affiner le déversement des dispositions réglementaires dans vos référentiels, nous avons inséré une nouvelle question, dans votre questionnaire Transports et infrastructures de transport > Transport, permettant d'identifier les sites disposant d'un parc de stationnement susceptible d'accueillir des véhicules transportant des marchandises.

A ce titre, en répondant ***« transport de marchandises dangereuses par route »*** à la question ***« Réalisez-vous une ou plusieurs des activités suivantes : »***

- **NOUVELLE QUESTION**

Votre site dispose-t-il d'un parc de stationnement de véhicules transportant des marchandises dangereuses ? *Sont concernés les parcs de stationnement susceptibles d'accueillir plus de trente véhicules transportant des marchandises dangereuses ou plus de cinq véhicules transportant des gaz inflammables ou du GPL.*

1. Oui
2. Non

Transport : Parcs de stationnement de véhicules transportant des marchandises dangereuses

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Transport > Transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (TMD Edition 2019) > Transport de marchandises dangereuses – Annexe I (TMD Edition 2019)

Le point 2.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009 sera ainsi déversé dans votre référentiel réglementaire.

Amélioration continue & conformité

Red·on·line

Chantier d’amélioration continue

Depuis avril 2019, nous avons engagé un chantier d’analyse et d’amélioration continue de nos bases réglementaires.

L’objectif est triple :

- Réexaminer nos bases pour vérifier la qualité, l’exhaustivité et la pertinence de son contenu ainsi que celles de ses enrichissements associées (exigences informatives, aides à la conformité, vérifications périodiques…) ;
- Améliorer la présentation de nos textes par l’ajout de lien vers les versions officielles, par l’harmonisation des titres, et l’intégration systématique des dates de dernière modification…
- Adapter le découpage en fonction du choix de nos clients (à l’article ou à l’exigence)

Chantier d’amélioration continue

Nous mettons tout en œuvre pour limiter les conséquences de notre travail sur la conformité déjà établie de vos référentiels. Cependant, certaines de nos actions peuvent parfois entrainer la « perte » de votre conformité sur quelques articles isolés. Nous vous prions de nous en excuser.

Nous vous présentons ci-après les textes qui ont fait l’objet de corrections ce trimestre et qui peuvent apparaitre avec des modifications dans vos bases (couleur rouge ou état de conformité « à définir ») alors qu’il n’y pas eu d’évolutions de ces textes.

Domaine Environnement

- **ICPE / Déclaration**

Articles R512-47 à R512-66 du Code de l'environnement - Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration - Installations soumises à déclaration (dernière modification : Décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018, JORF du 3 décembre 2018)

Articles R512-68 à R512-74 du Code de l'environnement - Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration - Dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration - Dispositions générales (dernière modification : Décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020, JORF du 26 septembre 2020)

Domaine Environnement

- **INFORMATION**

De la même manière que pour la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), nos équipes ont opéré une transformation des exigences informatives de toutes les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau, en exigences applicables.

Autrement dit, si vous êtes soumis à une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des IOTA, la **conformité qui était auparavant bloquée en « Pour information » et désormais repassée en « A définir ».**

Cette amélioration continue vous permet ainsi de **réévaluer régulièrement vos seuils de classements** et ainsi d'identifier de potentiels changements de seuils ou de classement au sein d'une rubrique initialement identifiée.

Domaine Hygiène-Sécurité

- **Documents internes à l'entreprise / Règlement intérieur**

Article R1321-1 du Code du travail – Règlement intérieur – Contenu et conditions de validité (dernière modification : Décret n° 2019-1586 du 31 décembre 2019, JORF du 1er janvier 2020)

- **Instances représentatives / Entreprises de plus de 50 salariés**

Article R2315-23 du Code du travail - Comité social et économique - Fonctionnement - Dispositions particulières des entreprises d'au moins cinquante salariés - Réunions (Création : Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, JORF du 30 décembre 2017)

- **Service de santé au travail > Premier secours**

Articles R4224-14 à R224-16 du Code du travail - Sécurité des lieux de travail - Matériel de premier secours et secouriste (Création : Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, JORF du 12 mars 2008)

- **Radioprotection / Organisation de la radioprotection**

Articles R1333-18 à R1333-20 du Code de la santé publique - Rayonnements ionisants - Mesures générales de protection de la population contre les rayonnements ionisants - Dispositions générales pour toute activité nucléaire - Conseiller en radioprotection (dernière modification : Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, JORF du 5 juin 2018)

- **Radioprotection / Activités nucléaires**

Articles L1333-1 à L1333-28 du Code de la santé publique - Rayonnements ionisants (dernière modification : Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, JORF du 13 décembre 2018)

- **Radioprotection / Situation d'urgence radiologique**

Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique (JORF du 10 avril 2005)

Directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique (JORF du 1 décembre 2005)

Articles R1333-81 à R1333-89 du Code de la santé publique - Rayonnements ionisants - Gestion des situations d'urgence radiologique (dernière modification : Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, JORF du 5 juin 2018)

Merci

Red-on-line

assistance@red-on-line.com

© Red-on-line 2018. Tous droits réservés
Toute reproduction totale ou partielle, modification ou diffusion de ce document à des tiers est strictement interdite.